

Date :

11/07/2024

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐
Provisoire	☐

Objet :

Droits aux prestations des assurances maladie et maternité en cas d'accueil d'un enfant né de gestation ou de procréation pour autrui

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10 GESTION DU RISQUE

Emetteur(s) :

DDGOS / DDO

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs ☒ | CPAM ☒ CGSS ☒ CSS Mayotte ☒

Médecins conseil ☒ | Régionaux ☒ Chef de service ☒

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire reprend les fondements juridiques applicables par les CPAM en matière de droits aux prestations de sécurité sociale dans le contexte spécifique de l'arrivée en France d'un enfant issu de gestation ou de procréation pour autrui légalement menée à l'étranger par un ou des assurés français.

Mots clés :

Gestation pour autrui ; GPA

**La Directrice Déléguée à la Gestion et à
l'Organisation des Soins**



Marguerite CAZENEUVE

La Directrice Déléguée aux Opérations



Aurélie COMBAS-RICHARD



Objet : Droits aux prestations des assurances maladie et maternité en cas d'accueil d'un enfant né de gestation ou de procréation pour autrui

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

La présente circulaire rappelle les fondements juridiques applicables par les CPAM en matière de droits aux prestations de sécurité sociale dans le contexte spécifique de l'arrivée en France d'un enfant issu de gestation ou de procréation pour autrui légalement menée à l'étranger par un ou des assurés français.

I- La prise en charge des frais de santé :

Suivant l'article L.160-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie des enfants mineurs repose sur la qualité d'ayant droit d'un assuré social. Cette qualité d'ayant droit repose elle-même sur les notions de charge et de filiation légitime, naturelle ou adoptive, légalement établie. Lorsque la filiation ne peut être légalement établie entre un enfant et un assuré, l'enfant est pupille de la Nation, il est alors rattaché à son tuteur assuré social ou enfant recueilli.

Art. L.160-2 al.1^{er} du code de la sécurité sociale : « *Par dérogation à l'article L.160-1, (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044404322) bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé en tant qu'ayants droit d'un assuré social les enfants mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle qui sont à sa charge, à condition que la filiation, y compris adoptive, soit légalement établie ou qu'ils soient pupilles de la Nation ou enfants recueillis.* »

Sur le fondement de l'article 7 de la loi de bioéthique n° 2021-1017 du 2 août 2021, la réalité de l'état civil des Français est appréciée, sur la foi de l'acte étranger, au regard de la loi française.

Ainsi, pour les enfants accueillis en France, issus de gestation ou procréation pour autrui, deux types de filiation peuvent être légalement établies :

- ✓ Un lien de filiation adoptive ;
- ✓ Un lien de filiation naturelle sur la foi de l'acte de naissance étranger, transcrit ou non.

L'article 26 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 applicable en France depuis le 6 septembre 1990 prévoit : « 1- Les Etats partie reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale. 2- Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation ainsi faite par l'enfant ou en son nom. » et l'article R.161-8 al. 1^{er} du code de la sécurité sociale permet le double rattachement des enfants à leurs parents quel que soit leur sexe.

En conséquence, l'enfant peut être rattaché à l'assuré social ou aux deux assurés sociaux qui en font la demande sur la foi des pièces suivantes :

- ✓ Le formulaire Cerfa de demande de rattachement de l'enfant à l'un ou aux deux parents assurés, dûment complété;
- ✓ L'acte de naissance des enfants, traduits en langue française et légalisés ou apostillés. Cette légalisation ou apostille, permet d'attester du caractère non frauduleux de l'acte étranger produit et de sa traduction, elle est obtenue auprès des ambassadeurs et chefs de poste consulaires établis dans le pays émetteur de l'acte. Les actes de naissance étrangers permettent ainsi d'établir un lien entre les enfants et leurs parents d'intention français;
- ✓ L'acte juridique attestant de l'adoption de l'enfant, en cas d'établissement d'une filiation adoptive ;
- ✓ Les pièces d'identité des enfants, accompagnées du certificat de nationalité française délivré conformément à la Circulaire du Ministère de la justice en date du 25 janvier 2013.

NB :

- Il n'est pas nécessaire que l'acte de naissance soit transcrit pour établir le double rattachement de l'enfant. Il s'agit ici de mettre en application la convention internationale des droits de l'enfant, et de permettre à l'enfant accueilli par deux assurés français, de bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé.
- Les organismes de sécurité sociale ne sont pas fondés à demander la preuve d'une filiation biologique entre la personne qui sollicite le rattachement et l'enfant.

Le Guide de la procédure d'identification reste référence dans le cadre du traitement de ces dossiers, notamment s'agissant de la traduction et de la légalisation ou apostille.

II- Le versement des prestations en espèces de l'assurance maternité lors des congés de maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption:

- **L'indemnisation d'un congé de maternité** (articles L.331-3, L.623-1, L.646-4, L.663-1 du code de la sécurité sociale) :

En droit français, le congé de maternité concerne la femme enceinte qui porte l'enfant et accouche.

La Cour de justice de l'Union Européenne confirme dans deux arrêts du 18 mars 2014 que le droit au congé de maternité concerne « *les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes* », conformément à la Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992. Le droit ainsi accordé est une compensation des fatigues de la grossesse et de l'accouchement.

La relation qui doit se nouer entre la mère et l'enfant après la naissance n'est pas un critère retenu par la Cour, pour l'octroi d'un congé de maternité à la mère commanditaire ou parent d'intention dans le cadre d'une naissance par gestation ou procréation pour autrui.

En conséquence, l'assuré qui accueille un enfant né de convention de gestation ou procréation pour autrui ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnisation d'un congé de maternité.

- **L'indemnisation d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant** (articles L.331-8, L.623-1, L.646-4, L.663-1 du code de la sécurité sociale, article L.1225-35 du code du travail) :

Depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, (article 94), le congé de paternité et d'accueil de l'enfant n'est plus seulement réservé au père de l'enfant qui né. Il peut être indemnisé pour deux personnes pour un même enfant.

Ces deux personnes sont :

- Le père de l'enfant, pour lequel le lien de filiation est légalement établi au sens du droit français conformément à l'article 47 du code civil ;
- La personne quel que soit son sexe, qui, sans lien de filiation avec l'enfant, possède un lien avec la mère de celui-ci. Cette personne n'est pas représentée pour les enfants nés de gestation ou procréation pour autrui pour lesquels aucune filiation maternelle n'est établie.

L'article 7 de la loi de bioéthique n° 2021-1017 du 2 août 2021, impose que la réalité de l'état civil des Français soit appréciée, sur la foi de l'acte étranger, au regard de la loi française. La transcription d'un acte d'état civil étranger est ainsi limitée au seul parent biologique et la filiation avec les parents d'intention peut être établie par une procédure d'adoption. Il n'est donc pas possible de reconnaître une double filiation paternelle sur présentation d'un acte de naissance étranger non transcrit et la double filiation paternelle ne peut être légalement établie que par un processus d'adoption.

NB : L'organisme de sécurité sociale recevant la demande d'indemnisation, n'est pas fondé à demander la preuve d'un lien de filiation biologique avec l'enfant.

En conséquence, le droit à l'indemnisation d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant est examiné pour :

- ✓ Un seul assuré pour un même enfant, attestant de sa qualité de père de cet enfant, sur présentation de l'acte de naissance étranger transcrit ou traduit en langue française légalisé ou apostillé ;
- ✓ Un seul assuré pour un même enfant, attestant de sa qualité de conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin de la mère de cet enfant, sur présentation de l'acte de naissance étranger transcrit ou traduit en langue française légalisé ou apostillé sur lequel figure le nom de la mère, accompagné de l'une des pièces justifiant son lien avec la mère de l'enfant (extrait d'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant).

Le droit à l'indemnisation du congé est octroyé sous réserve des conditions de droit commun. La date de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne peut toutefois être antérieure à l'arrivée de l'enfant sur le territoire français. Le point de départ du congé sera dérogatoire au droit commun.

- **L'indemnisation d'un congé d'adoption** (articles L.331-7, L.161-6, L.623-1, L.646-4, L.663-1 du code de la sécurité sociale, articles L.1225-37 et R.1225-9 du code du travail):

Considérant l'article 7 de la loi de bioéthique précitée, pour un enfant né de gestation ou de procréation pour autrui, un congé d'adoption pourra être indemnisé pour chaque assuré ayant un lien de filiation établi avec l'enfant par une procédure d'adoption.

Depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, article 18, ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, le congé d'adoption n'est plus réservé à la femme qui adopte. Ainsi, l'indemnisation d'un congé d'adoption concerne les couples de même sexe ou de sexe différent et les personnes seules quel que soit leur sexe.

L'indemnisation du congé a lieu dans les conditions de droit commun prévues par le régime de rattachement de l'assuré. La date de début du congé d'adoption ne peut toutefois être antérieure à la date de l'arrivée de l'enfant sur le territoire français. Le point de départ du congé sera par conséquent dérogatoire au droit commun.

NB : Pour l'indemnisation d'un congé d'adoption le législateur prévoit que assurés se sont vus confier un enfant en vue de son adoption, par un service départemental d'aide sociale à l'enfance, un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'Agence française de l'adoption ou soient titulaires de l'agrément mentionné à l'[article L.225-2 du code de l'action sociale et des familles \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045205063\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045205063) lorsqu'ils adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

Ces procédures ne semblent pas être suivies pour les enfants nés de gestation pour autrui, pour lesquels il s'agit dans la plupart des cas de l'adoption de l'enfant du conjoint, procédure qui ne donne pas droit à l'indemnisation d'un congé d'adoption par l'assurance maternité.

III- **Pièces à fournir :**

- **Pour le bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant en qualité de père:**
 - ✓ Soit l'acte de naissance étranger traduit en langue française légalisé ou apostillé. Cette légalisation ou apostille permet d'attester du caractère non frauduleux de l'acte étranger produit et de sa traduction, elle est obtenue auprès des ambassadeurs et chefs de poste consulaires établis dans le pays émetteur de l'acte ;
 - ✓ Soit l'acte de naissance transcrit ;
 - ✓ Accompagné de la pièce d'identité de l'enfant et du certificat de nationalité française délivré conformément à la Circulaire du Ministère de la justice en date du 25 janvier 2013, sauf si ces documents ont déjà été fournis pour accompagner la demande de rattachement de l'enfant pour la prise en charge des frais de santé.
- **Pour le bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant en qualité de conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin de la mère:**
 - ✓ Soit l'acte de naissance étranger traduit en langue française légalisé ou apostillé. Cette légalisation ou apostille permet d'attester du caractère non frauduleux de l'acte étranger produit et de sa traduction, elle est obtenue auprès des ambassadeurs et chefs de poste consulaires établis dans le pays émetteur de l'acte ;
 - ✓ Soit l'acte de naissance transcrit ;
 - ✓ Accompagné de la pièce d'identité de l'enfant et du certificat de nationalité française délivré conformément à la Circulaire du Ministère de la justice en date du 25 janvier 2013, sauf si ces documents ont déjà été fournis pour accompagner la demande de rattachement de l'enfant pour la prise en charge des frais de santé.

Ainsi que l'une des pièces suivantes afin d'attester de son lien avec la mère de l'enfant :

- ✓ Soit un extrait d'acte de mariage ;
- ✓ Soit la copie du pacte civil de solidarité ;
- ✓ Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

- **Pour le bénéfice du congé d'adoption** (lorsqu'il ne s'agit pas de l'adoption de l'enfant du conjoint):

- ✓ L'acte de naissance étranger de l'enfant légalisé ou apostillé, mentionnant le ou les demandeurs comme parent(s) de l'enfant ;
- ✓ La pièce d'identité de l'enfant et le certificat de nationalité française délivré conformément à la Circulaire du Ministère de la justice en date du 25 janvier 2013, sauf si ces documents ont déjà été fournis pour accompagner la demande de rattachement de l'enfant pour la prise en charge des frais de santé ;
- ✓ Une copie de l'agrément en vue d'adoption délivré par le président du conseil départemental de son lieu de résidence et la copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption).

- Pour les enfants adoptés dans un pays hors de l'espace Schengen :

L'assuré doit fournir une photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel du pays d'origine sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI) qui permet d'attester à la fois de la régularité du séjour de l'enfant en France et qui constitue le point de départ de l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

- Pour les enfants adoptés dans un pays membre de l'espace Schengen :

L'assuré doit fournir une photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport du pays d'origine) et l'accord à la poursuite de la procédure (APP) établie par les autorités françaises (MAI ou opérateurs ayant servi d'intermédiaires à l'adoption¹).

Celle-ci étant délivrée en amont de l'arrivée de l'enfant en France, l'assuré devra justifier par tout moyen de l'arrivée effective de l'enfant dans son foyer (attestation du conseil départemental de son lieu de résidence, carte d'embarquement au nom de l'enfant, présentation de l'enfant...).

Les documents établis par les autorités étrangères doivent être, le cas échéant, légalisés ou apostillés.

¹ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/la-mission-de-l-adoption-internationale>